

9 Décembre 1969.

RM/

ARRET N° 56

DOSSIER N° 5-69

me RAMANANJANAHARY

c/
- RAVAOARISOA Jeanne
- RAZANADRAIBE

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf décembre mil neuf cent soixante neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RA-TSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMANANJANAHARY, demeurant à Manjakaray (Tananarive), contre un arrêt de la Cour d'Appel du 9 Octobre 1968 qui l'a condamnée : 1°- à boucher le trou par elle pratiqué dans un mur qui sépare sa propriété de celle de RAVAOARISOA Jeanne et de RAZANADRAIBE, également de Tananarive, et assistées de Me PAIN, et 2°- à payer à ces défenderesses, la somme de 40.000 F au titre d'indemnité;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 19 Juillet 1961, le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile et commerciale, est de deux mois à compter de la signification à personne ou à domicile ou, le cas échéant, de la notification par le Greffe;

Attendu, en l'espèce, que la dame RAMANANJANAHARY, condamnée par arrêt du 9 Octobre 1968 rendu par la Cour d'Appel, et notifié à sa personne, le 27 Novembre 1968, par le Greffe de cette juridiction, n'a formulé au Greffe de la Cour Suprême sa déclaration de pourvoi en cassation contre cet arrêt que le 25 Février 1969;

Que cette déclaration est donc intervenue après l'expiration du délai imparti à la demanderesse pour exercer cette voie de recours;

PAR CES MOTIFS,

=====
Déclare irrecevable comme tardif le pourvoi de la dame RAMANANJANAHARY;

La condamne à l'amende et aux dépens.

dit 10/12/69
29-1-70
COUR SUPREME
Chambre de Cassation

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze novembre mil neuf cent soixante neuf;

Lu à l'audience publique du mardi neuf décembre mil neuf cent soixante neuf;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre-Rapporteur;

M.M. RANDRIANARIVELO et THIERRY, Conseillers; Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant en remplacement de Mme RADAODY-RALAROSY empêchée, et désignée par ordonnance n° 55 du 31 Octobre 1969 de M. le Premier, Président, Membres ;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Président de Chambre-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des A.C.P.
de Tananarive, No. 1393 Vol. 14
Fo. 14
Le Receveur,
QUATRE MILLE FRANCS.

Bord - 164/1



[Signature]